BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

Société Anonyme au Capital de 318.750.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : 16, Boulevard des Italiens, PARIS

R. C. Seine 30.752

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FÉVRIER 1932

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTIONS

PARIS
Imprimerie de la Banque et des Compagnies d'Assurances
12, Boulevard Saint-Martin, 12

1932

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FÉVRIER 1932

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

Nous aurions voulu vous convoquer plus tôt en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous exposer la situation actuelle de votre Société, mais nous avons dû nécessairement attendre d'être en mesure de vous apporter des propositions concrètes défendant vos intérêts aussi largement qu'on pouvait l'espérer.

Lors de notre Assemblée Générale Ordinaire du 17 Avril dernier, nous vous disions combien notre Banque avait souffert d'une crise de confiance qui avait entamé largement ses dépôts, mais nous croyions pouvoir ajouter que le calme semblait revenu car nous avions déjà récupéré une notable partie des fonds qui nous avaient été enlevés. Si, au mois de Janvier 1931, nous avions dû négocier à la Banque de France un milliard environ de papier purement commercial, le niveau de notre réescompte s'était abaissé graduellement et, au mois de Mai, nos engagements de cette nature se trouvaient entièrement éteints.

Cette situation ne devait pas se prolonger.

Dès le mois de Juillet, pour des causes étrangères à notre exploitation : aggravation des troubles économiques, moratorium Hoover, carence de l'Alle-

magne, les Banques, en général, et la vôtre en particulier, voyaient naître dans l'esprit de la clientèle une inquiétude dont le développement ne tardait pas à se précipiter.

A ces causes extérieures et générales de craintes, s'ajoutait une aggravation de nos risques professionnels. Un certain nombre de firmes industrielles ou commerciales dont le crédit, dans les années de prospérité, était indiscuté, se sont trouvées gravement atteintes par la crise générale, et dans l'impossibilité de faire face au remboursement des avances qui leur avaient été consenties. Il en résultait, pour les Banques et notamment pour la vôtre, des immobilisations qui pesaient lourdement sur la trésorerie.

Au surplus, quelques affaires devaient retenir spécialement notre attention. Nous ne nous étendrons pas sur celles des Diamantaires avec lesquels nos risques, fortement réduits à ce jour, n'ont jamais atteint les chiffres fantaisistes qui ont pu être articulés. Nous avions, d'autre part, des engagements avec un certain nombre d'importantes sociétés dont la vitalité nous apparaissait comme bien établie; malgré les circonstances défavorables actuelles, ces engagements devraient encore, dans notre esprit, ne laisser que peu ou point de pertes.

Malheureusement, notre Etablissement souffrait aussi de difficultés d'un autre ordre, sur la nature desquelles nous entendons vous apporter toutes les explications que vous êtes en droit d'attendre ; nous voulons parler de nos rapports avec le Comptoir Lyon-Alemand.

Depuis de longues années, nous traitions avec cette institution d'amples affaires dont le développement nous avait, jusqu'à ces derniers temps, apporté un élément important d'activité.

Son Administrateur-Directeur Général était entré dans notre Conseil d'Administration en 1919 et en avait pris la présidence en 1927.

Sous sa direction, de 1918 à 1930, le Comptoir Lyon-Alemand portait son capital de 15 à 210 millions de francs. Ses réserves passaient de 8 à 208 millions. Il distribuait régulièrement des dividendes substantiels.

Les relations que le Comptoir Lyon-Alemand entretenait avec les Banques en France, comme à l'Etranger, lui permettaient de disposer de crédits importants, tant pour les affaires courantes de son Groupe que pour le financement de ses nombreuses participations; mais certains de ces concours vinrent à lui faire défaut lorsque la crise économique entra dans sa phase aigüe.

En raison de nos propres engagements antérieurs, nous nous sommes trouvés contraints, à plusieurs reprises, de lui accorder des extensions de crédits que la situation exigeait. Ces risques, nous tenons à le souligner, ne paraissaient comporter qu'une immobilisation temporaire. Nous les faisions couvrir, dès fin Décembre 1930, par des nantissements de titres, avals et cautions, dont la valeur à cette époque constituait une garantie au moins équivalente.

Mais, à partir du mois de Juillet surtout, et pour les causes d'ordre général que nous vous avons indiquées, la situation devenait de plus en plus difficile, le ralentissement des affaires, le désarroi de la Bourse, l'impossibilité de réaliser une quantité de titres tant soit peu importante, la chute croissante des cours des valeurs, atteignaient durement le Comptoir Lyon-Alemand dont les besoins devenaient de plus en plus pressants.

L'on eut tôt fait de nous solidariser complètement avec lui et nous assistâmes à une chute rapide du cours de nos actions et à d'inquiétants retraits de dépôts, dans une période où la thésaurisation fut à ce point intensive qu'en quelques semaines, des capitaux considérables, jusque là déposés dans les Banques, allèrent s'enfermer en masse dans les coffres-forts ou grossir les comptes-courants de la Banque de France qui passèrent de 10 à 22 Milliards.

Dans ces conjonctures, M. Vincent, partageant les légitimes préoccupations de ses collègues, nous remettait sa démission de Président et d'Administrateur le 23 Septembre dernier. C'était, il vous en souvient, au lendemain du jour où le Gouvernement Britannique décidait d'abandonner l'étalon-or.

Pour transformer en une véritable panique la réserve, puis l'appréhension de nos déposants dans une atmosphère générale et même mondiale chargée d'orage, il n'y avait qu'un pas. Il fut vite franchi et, dès le 24 Septembre, la question se posa sous l'angle d'un angoissant problème de trésorerie auquel il fallait faire face sans délai, avec le seul souci de sauvegarder l'avoir de ceux qui nous avaient fait confiance.

Notre nouveau Président, Monsieur Pierre Richemond, qui, dans ces heures difficiles, n'avait pas hésité à prendre la tête de notre Etablissement avec un dévouement auquel vous voudrez certainement rendre hommage, croyait devoir informer immédiatement le Chef du Gouvernement des graves difficultés avec lesquelles nous nous trouvions aux prises. Les Pouvoirs Publics comprirent les conséquences néfastes que n'eût pas manqué de causer, non seulement dans

notre clientèle, mais encore dans tous les milieux commerçants et industriels qui ont recours aux Banques, l'arrêt, même momentané, de nos opérations.

Un communiqué du Ministère des Finances, publié dans tous les journaux, a porté à votre connaissance les conditions dans lesquelles nous pouvions poursuivre normalement nos opérations et faire face à tous nos engagements.

La suspension des paiements du Comptoir Lyon-Alemand, survenue peu de jours après, provoquait, malheureusement et malgré tous les apaisements officiels, de nouveaux assauts de nos déposants. Grâce aux facilités mises à notre disposition, il nous était possible de pourvoir à toutes les demandes, mais notre Etablissement voyait compromise, en quelques jours, l'œuvre de longues années d'efforts et de travail.

Votre Conseil d'Administration devait, dans ces graves circonstances, examiner de quelle manière il était possible de sauvegarder, non seulement votre actif matériel, mais encore votre fonds de commerce.

Sans retard, il entra en pourparlers avec les Pouvoirs Publics et la Banque de France en vue de reconstituer, de la manière la plus appropriée, l'Etablissement dont la vitalité demeurait et demeure si grande. La disparition pure et simple, même lente, d'une Banque de dépôts, à succursales multiples, ayant joué pendant et depuis la guerre le rôle important que vous savez, eut été préjudiciable à vos intérêts, à ceux de notre personnel, de nos créanciers, de nos débiteurs et à ceux du Pays tout entier.

Fallait il envisager la reprise, par notre Société même, de notre activité habituelle ? Nous ne l'avons pas pensé.

Nous avons estimé, en effet, que, quand une Banque de l'importance de la nôtre a reçu un choc comparable à celui qui vient de nous frapper, elle se trouve, pour obtenir les meilleures conditions dans le règlement de ses affaires lourdes, dans la nécessité de liquider lentement.

Cette liquidation lente est incompatible, pour la Direction, avec la gestion normale des affaires auxquelles elle doit pouvoir se consacrer exclusivement.

Nous sommes donc amenés à demander aux actionnaires de la Banque Nationale de Crédit de décider la dissolution anticipée de la Société.

A la suggestion d'une importante partie de notre clientèle, consciente des services que nous lui avons rendus et qui nous proposait son concours, dont nous la remercions bien vivement, et à la suggestion également du plus grand nombre de nos actionnaires, nous avons envisagé la constitution immédiate

d'une nouvelle Banque qui prendrait la suite de la Banque Nationale de Crédit.

Grâce à ces amis des jours prospères, qui ne nous abandonnent pas dans les heures difficiles, grâce à la haute personnalité que vous connaissez et qui a accepté "sur la demande du Ministre des Finances, de présider à la constitution de la Société nouvelle qui assurera la continuité de l'exploitation de la Banque Nationale de Crédit", notre réorganisation, sous réserve de votre accord, deviendra une réalité dans des conditions qui tiennent compte de vos légitimes intérêts.

En conséquence, dès demain, si vous acceptez nos propositions, un nouvel Etablissement va naître, au capital de 100 Millions de Francs.

Votre Banque participera elle-même à cette constitution par la cession de sa raison sociale, de sa clientèle et de tout ou partie de ses droits aux baux. Elle consentira, au profit de la nouvelle Société, une promesse d'apports dont la réalisation sera assurée par les Liquidateurs aussitôt que le capital de la nouvelle Société aura été entièrement souscrit. En rémunération de ces apports, elle recevra, pour vous les distribuer, des parts bénéficiaires qui jouiront des avantages dont nous vous entretenons plus loin.

La souscription du capital de Cent Millions de Francs, garantie par un Syndicat déjà constitué, sera cependant réservée, par préférence, à nos actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, et au pair, à raison d'une action de la Société nouvelle pour trois de l'ancienne.

Ce droit s'exercera, pour les actions au porteur, contre remise des coupons N° 24 en nombre correspondant et, pour les actions nominatives, par la présentation du certificat en vue de son estampillage.

Les actions qui resteraient disponibles, après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, seraient offertes également à nos actionnaires, à titre réductible, en même temps qu'au public, la répartition se faisant au prorata des titres demandés.

En exerçant au pair le droit de souscription qui leur est ainsi réservé, nos actionnaires auront la possibilité d'être associés aux destinées d'un nouvel Etablissement de crédit qui débutera dans des conditions favorables.

En effet, la nouvelle Société, pour la gestion de laquelle d'éminents concours sont assurés, reprendra, dans l'actif de l'ancienne, les affaires qui conviendront à son activité ; elle profitera, dès son départ, d'une organisation

toute prête, d'un réseau de Succursales et Agences important, qu'il lui appartiendra de proportionner à ses moyens d'action, et dont les résultats, dans le passé, ont toujours été fructueux ; elle utilisera la majeure partie d'un personnel expérimenté et dévoué ; sans aucun doute, la nouvelle Banque conservera la clientèle nombreuse qui nous est restée fidèle et pourra reconquérir celle qui, momentanément, s'est éloignée de nous.

Cette solution nous parait la meilleure pour tirer parti du passé. Elle nous donne le ferme espoir que nos actionnaires pourront, avec le temps, récupérer une partie des pertes qu'ils éprouvent aujourd'hui et aussi que les actions de la Société nouvelle, qu'ils vont être à même de souscrire par préférence, ainsi que les parts bénéficiaires qui leur seront remises, comme nous le développons plus loin, se valoriseront rapidement. Nous avons la conviction qu'ils recevront ainsi sous diverses formes les compensations qu'ils sont en droit d'attendre de l'avenir.

Ainsi que nous vous le disions plus haut, nous avons pu obtenir des fondateurs de la nouvelle Société, en dehors du droit de souscription, et en rémunération de nos apports, la création de 63.750 parts bénéficiaires pouvant être divisées en dixièmes et exclusivement réservées aux actionnaires de la Banque Nationale de Crédit.

Ces parts ne seront remises, conformément à la loi, que deux ans après leur création, c'est-à-dire deux ans après la date de constitution définitive de la Société nouvelle.

Après déduction des charges statutaires et distribution d'un dividende non cumulatif de 6 % sur le capital versé, elles recevront 20 % des bénéfices annuels restants.

Les dividendes de ces parts seront versés par la Société nouvelle à la liquidation et contribueront, s'il y a lieu, à l'extinction de notre passif ; après quoi, le solde disponible sera réparti aux porteurs de parts bénéficiaires qui, dès après cette répartition, recevront chaque année le pourcentage de 20 % dans les bénéfices de la Société nouvelle déterminés comme il est dit ci-dessus.

Les parts seront rachetables, à toute époque, en une ou plusieurs fois, en tout ou partie, par la Société nouvelle, à un prix égal à vingt fois le dividende moyen des trois derniers exercices. Toutefois, si, par suite de circonstances impossibles à prévoir actuellement, la Société nouvelle n'avait distribué

aux parts qu'un dividende moyen inférieur à 12 fr. 50, ou même n'avait pas distribué de dividende et si elle désirait néanmoins procéder à leur rachat, elle devrait s'entendre avec l'Assemblée générale des Porteurs de parts, qui fixerait, en accord avec elle, le prix auquel le rachat serait accepté. Jusqu'à ce que les parts aient été effectivement réparties entre les ayant-droits, les pouvoirs de l'Assemblée Générale des porteurs de parts seront dévolus à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque Nationale de Crédit. La Société nouvelle se réserve, en outre, le droit d'acheter des parts, de gré à gré, à toute époque, sans que cet achat soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Porteurs de parts.

Nous avons conscience de soumettre à votre approbation un programme qui sauvegarde, autant qu'il est possible, vos intérêts. Vous voudrez bien comprendre qu'un certain délai nous a été nécessaire pour en poursuivre la mise au point et la réalisation.

Vous vous associerez certainement à nous pour remercier le Gouvernement et la Banque de France du précieux concours qui nous a été apporté, ainsi que les Banques dont l'esprit de solidarité s'est affirmé dans l'intérêt général de l'économie du Pays.

Si vous acceptez nos propositions, la liquidation sera confiée à un Collège de Liquidateurs dont vous aurez à déterminer les pouvoirs. Vous aurez, notamment, à les autoriser à réaliser la promesse d'apports dont nous venons de vous entretenir, de manière à permettre d'assurer la continuité de l'exploitation de la Banque Nationale de Crédit.

Vous aurez également à décider la création d'un Comité de Liquidation et la fixation de ses pouvoirs. Nous vous rappelons que l'existence de ce Comité de Liquidation, qui comprendra 5 actionnaires de la Banque Nationale de Crédit, est prévue par l'article 47 de nos Statuts.

Ce Comité de 5 actionnaires sera chargé de représenter votre collectivité vis-à-vis des Liquidateurs et d'user notamment des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration en ce qui concerne la convocation et la direction des Assemblées Générales.

Nous vous demandons enfin de décider que la dissolution anticipée de votre Banque ne deviendra effective qu'à dater du jour où la souscription du capital de la Société nouvelle aura été constatée par déclaration notariée. Vous

permettrez ainsi à la Banque Nationale de Crédit de subsister légalement et utilement, pour le bien de sa clientèle, en attendant la constitution définitive de la Société nouvelle.

Ainsi, le grand Etablissement que des événements malheureux contraignent à se dissoudre aujourd'hui par anticipation, fera place demain à un nouvel organisme à la prospérité duquel nous espérons que vous voudrez bien prendre part.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FÉVRIER 1932

RÉSOLUTIONS

Première Résolution

§ 1 - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et approuvant ses propositions, décide la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable.

§ 2 - Toutefois, cette décision est soumise à la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de 100 millions de francs, entièrement payables en espèces, de la nouvelle Société à constituer en vue d'assurer la continuité de l'exploitation de la "Banque Nationale de Crédit" et du versement de la moitié sur le montant de chacune des actions de ladite Société nouvelle, étant spécifié que les Actionnaires de la Banque Nationale de Crédit (Actions A et actions B) auront un droit de préférence à la souscription de ces actions, ainsi qu'il est stipulé au rapport du Conseil d'Administration.

§ 3 - L'accomplissement de la condition suspensive qui précède sera constaté sur le vu de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versesement, par simple délibération du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit et les pouvoirs du Comité de Liquidation et des Liquidateurs qui vont être nommés ci-après, prendront effet aussitôt après cette délibération.

Deuxième Résolution

§ 1 - L'Assemblée Générale décide, par application de l'article 47 des Statuts, de nommer un Comité de 5 actionnaires chargé de représenter la collectivité des actionnaires vis-à-vis des liquidateurs et d'user notamment des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration en ce qui concerne la convocation et la direction des Assemblées Générales.

§ 2 - Sont désignés en qualité de membres du Comité de Liquidation, les cinq actionnaires dont les noms suivent, savoir :

MM. Maurice Devies, Administrateur de Sociétés, 15, rue Spontini, à Paris.

Maurice l'Épine, Administrateur de Sociétés, 7, rue Le Tasse, à Paris.

Bernard Faure-Beaulieu, Docteur en Droit, Administrateur de Sociétés, 17, rue du Cirque, à Paris.

Robert de Prévoisin, Agrégé de la Faculté de Droit, 14, rue de Passy, à Paris.

Paul Audy, Docteur en Droit, Administrateur de Sociétés, 45, avenue Marceau, à Paris.

Ces Messieurs désigneront parmi eux le Président du Comité de Liquidation ainsi constitué.

§ 3 - Aucune action judiciaire ne pourra être engagée ni aucune transaction décidée par les liquidateurs, à l'exception, bien entendu, des opérations normales courantes, sans l'avis favorable du Comité de Liquidation.

§ 4 - Néanmoins, le Comité est purement consultatif et ses décisions ne pourront en aucun cas engager la responsabilité collective ou individuelle de ses membres.

§ 5 - Le Comité se réunira tous les 15 jours. Il se réunira en outre aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son Président. Le mode et le délai de convocation seront fixés par le Comité.

§ 6 - A défaut de convocation dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les liquidateurs pourront procéder eux-mêmes à la convocation du Comité par avis adressé à chacun de ses membres trois jours d'avance.

§ 7 - La présence de trois au moins des membres du Comité sera nécessaire pour la validité de ses décisions, lesquelles seront prises à la majorité des membres présents, la voix du Président, en cas de partage, étant prépondérante.

§ 8 - Toutefois, lorsque le quorum n'aura pu être atteint, il pourra être provoqué une nouvelle réunion à trois jours d'intervalle. La convocation devra être alors faite par lettre recommandée et le Comité ainsi convoqué délibérera, quel que soit le nombre des membres présents.

§ 9 - Si, par suite de circonstances quelconques, il était impossible de réunir le Comité, les liquidateurs pourraient passer outre.

§ 10 - Il sera tenu un procès-verbal de chaque séance du Comité qui sera transcrit sur un registre spécial et signé du Président et d'un des Membres du Comité.

§ 11 - En outre, la signature de l'un des liquidateurs sera nécessaire pour les procès-verbaux des séances auxquelles ils auront assisté.

§ 12 - Les membres du Comité pourront prendre connaissance de la comptabilité au Siège de la Liquidation et à tout moment, soit par eux-mêmes, soit par telle personne qu'il leur plaira de désigner, mais dans ce dernier cas, le choix du mandataire devra être soumis à l'agrément des liquidateurs.

§ 13 - Les membres du Comité sont nommés pour la durée de la liquidation. En cas de décès, ou si, par suite d'empêchement, l'un d'eux ne pouvait exercer ses fonctions, le Comité procèdera au remplacement par le choix d'un autre actionnaire, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.

§ 14 - En un mot, on procèdera en cette matière comme il est prévu, à l'art. 19 des statuts, pour les membres du Conseil d'Administration.

Troisième Résolution

§ 1 - L'Assemblée Générale nomme en qualité de Liquidateurs de la Société :

MM. Michel Raynaud, liquidateur de Sociétés, 21, rue de Presbourg, à Paris ;

Paul Bossé, liquidateur de Sociétés, 6, rue Volney, à Paris ;

Jean Brun, ancien élève de l'École Polytechnique, ancien inspecteur des succursales de la Banque de France, Directeur de banque, 4, rue Boissière, à Paris ;

René Babaud-Dulac, Directeur de banque, 43, rue de Maubeuge, à Paris.

§ 2 - Ces Messieurs désigneront parmi eux le Président du Collège des Liquidateurs ainsi constitué.

§ 3 - Dans le cas où, pour une cause quelconque, le nombre des liquidateurs se trouverait réduit, le Comité de Liquidation, prévu par l'art. 47 des Sta-

tuts et dont la nomination a fait l'objet de la deuxième résolution ci-dessus, sera invité par les Liquidateurs à décider s'il y a lieu de compléter le Collège des Liquidateurs ; sans toutefois que le nombre total des Liquidateurs puisse être supérieur à 4, ni inférieur à 3. Dans l'affirmative, les Liquidateurs feront choix de la ou des personnes appelées à compléter leur Collège. Ce choix sera soumis à l'agrément du Comité de Liquidation avant l'entrée en fonctions des nouveaux Liquidateurs, dont la désignation sera portée à la connaissance des actionnaires et des tiers par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris.

§ 4 - Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins trois Liquidateurs en fonction sera nécessaire. Si quatre Liquidateurs sont présents, les décisions seront prises à la majorité des voix. Si trois Liquidateurs seulement sont présents, les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité.

§ 5 - Si, pour quelque cause que ce soit, une majorité ne pouvait pas s'établir parmi quatre Liquidateurs présents, c'est-à-dire en cas de partage des voix, ou s'il n'y avait pas unanimité parmi trois Liquidateurs présents, le Comité de Liquidation serait spécialement convoqué et le Président du Collège des Liquidateurs pourrait prendre une décision, mais seulement dans un sens conforme à l'avis consultatif du Comité de Liquidation.

§ 6 - Les délibérations du Collège des Liquidateurs seront constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président du Collège et un autre au moins des Liquidateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par l'un des Liquidateurs et visés par l'un des Membres du Comité de Liquidation.

§ 7 - Tous actes engageant la Société en liquidation et, en général, tout document ou pièce quelconque la concernant, devront porter la signature de deux au moins des Liquidateurs sans autre justification, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à tout mandataire, par délibération prise par les Liquidateurs, dans les conditions sus-indiquées. Néanmoins, pour tous engagements et opérations supérieurs à 500.000 frs, il devra être justifié d'une délibération du Collège des Liquidateurs.

Quatrième Résolution

§ 1 - L'Assemblée Générale confère aux Liquidateurs les pouvoirs les plus étendus que la loi et les usages commerciaux reconnaissent à la qualité de Liquidateurs et notamment ceux nécessaires à l'effet de :

§ 2 - Faire apport à la Société nouvelle, à constituer pour assurer la continuité de l'exploitation de la Banque Nationale de Crédit, de la dénomination sociale de celle-ci, de sa clientèle, ainsi que d'une promesse de cession de tout ou partie de ses droits aux baux des immeubles qu'elle occupe à titre de locataire, et d'une promesse de bail de tout ou partie de ses meubles et immeubles. Cet apport sera fait moyennant l'attribution de 63.750 parts bénéficiaires exclusivement réservées aux actionnaires de la Banque Nationale de Crédit et donnant droit, dans leur ensemble, à 20 % des bénéfices nets annuels de la Société nouvelle, après dotation de la réserve légale, attribution d'un intérêt non cumulatif de 6 % au capital versé et les prélèvements statutaires, mais avant toutes constitutions de réserves supplémentaires.

Il est toutefois spécifié que les 20 % dont s'agit demeureront indisponibles jusqu'à l'extinction du passif de la Société dissoute, à laquelle ils contribueront, s'il y a lieu ; après quoi le surplus disponible et les produits ultérieurs du prélèvement annuel de 20 % seront répartis aux porteurs de parts bénéficiaires.

§ 3 - Assurer provisoirement la continuation de l'exploitation de la Société dissoute en attendant la constitution définitive de la Société nouvelle, date à partir de laquelle celle-ci assurera elle-même et pour son propre compte l'exploitation des sièges qu'elle reprendra.

§ 4 - Consentir à la Société nouvelle la cession de tout ou partie des droits aux baux des immeubles que la Banque Nationale de Crédit occupe à titre de locataire, ainsi que tous baux, avec ou sans promesse de vente, de tout ou partie des meubles et immeubles appartenant à la Banque Nationale de Crédit.

§ 5 - Céder tels du surplus des éléments d'actif de la Société dissoute que la Société nouvelle déclarera vouloir reprendre ; passer également tous accords au sujet du concours qui sera fourni par la nouvelle Société pour les besoins de la liquidation ; étant particulièrement spécifié que les Liquidateurs fixeront, d'accord avec la nouvelle Société, en s'en rapportant, le cas échéant, à l'avis d'experts, les prix à appliquer aux diverses cessions à réaliser suivant la nature des biens à transmettre.

§ 6 - Réaliser, soit à l'amiable, soit aux enchères, tout ou partie du surplus de l'actif social, notamment tous immeubles, faire tous échanges avec ou sans soulte, aliéner les biens reçus en échange, consentir tous apports à toute

Société existante ou à constituer, consentir tous baux, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, céder et résilier tous baux, avec ou sans indemnité, consentir tous transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, valeurs, participations, créances et autres biens et droits quelconques, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, fixer les prix et conditions relatifs aux opérations sus-visées, les toucher ainsi que tous intérêts et accessoires.

§ 7 - Obliger la Société à toutes garanties, ainsi qu'au rapport de toutes justifications et mainlevées, faire toutes déclarations et affirmations.

§ 8 - Établir la désignation des biens vendus, échangés ou cédés, dresser et certifier tous états, faire toutes ventilations, fixer les dates d'entrée en jouissance, ainsi que toutes charges et conditions, consentir toutes délégations.

§ 9 - Emprunter toutes sommes pour les besoins de la liquidation, conférer toutes garanties spéciales mêmes hypothécaires.

§ 10 - Souscrire, accepter, escompter, transférer, endosser, avaliser, acquitter, donner ou accepter en garantie tous billets, chèques, traites, récépissés warrants ou autres effets de commerce.

§ 11 - Accepter et consentir toutes prorogations de délai.

§ 12 - Accepter tous gages, nantissements et autres garanties.

§ 13 - Résilier toutes assurances, ainsi que tous autres contrats et engagements qu'il y aurait lieu, fixer toutes indemnités le cas échéant.

§ 14 - Exiger et recevoir toutes sommes qui seraient dues à la Société en principal, intérêts et accessoires, à quelque titre que ce soit, arrêter tous comptes, en fixer les reliquats.

§ 15 - Payer toutes sommes qui seraient dues par la liquidation.

§ 16 - Donner ou retirer toutes quittances et décharges.

§ 17 - Donner mainlevées et consentir tous désistements de saisies mobilières et immobilières, d'actions résolutoires et en folles enchères, de privilèges, d'hypothèques, d'inscriptions et autres droits, consentir toutes radiations, les requérir ou faire opérer, le tout avec ou sans constatations de paiement.

§ 18 - En cas de difficultés ou à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, élire domicile, s'opposer, appeler, signer et déposer toutes plaintes et former tous pourvois.

§ 19 - Représenter la Société dissoute, tant en demandant qu'en défendant devant tous Tribunaux compétents.

§ 20 - Constituer tous avoués, avocats ou agréés, les révoquer, en constituer d'autres, donner tous mandats, les révoquer, requérir tous jugements et arrêts ou ordonnances, les faire lever, signifier et exécuter, s'en désister, acquiescer à tous jugements et arrêts de défaut ou autres.

§ 21 - Produire à tous ordres, contributions, faillites ou liquidations judiciaires, affirmer toutes créances, contester celles des autres créanciers, contester ou approuver tous règlements.

§ 22 - Consentir ou refuser tous règlements amiables, accepter, provoquer et collaborer à toutes réorganisations de la situation des débiteurs de la Société.

§ 23 - Consentir tous concordats ou remises de dettes. Traiter, transiger, compromettre et généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux opérations de la liquidation de la Société, sans aucune exception ni réserve.

§ 24 - Suivre avec tous Etablissements financiers ou Banques, toutes opérations utiles à la bonne marche de la liquidation, remplir, remettre et signer valablement tous effets, chèques et bordereaux d'escompte.

§ 25 - Engager et suivre tous pourparlers, conclure tous engagements avec les dits Etablissements, déléguer tous mandataires de leur choix pour la signature des effets, reçus, bordereaux et pièces d'escompte, etc...

§ 26 - Former toutes demandes en restitution d'impôts, contributions et autres charges quelconques, présenter tous mémoires et pétitions, engager et suivre toutes instances, s'il y a lieu, devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

§ 27 - Fournir tous concours à la Société nouvelle et aux frais de celle-ci en vue du recouvrement et de la réalisation de l'actif qui lui aurait été cédé par la liquidation.

§ 28 - Fournir également tous concours nécessaires à la Société nouvelle pour la reprise par celle-ci des dépôts à vue ou à terme existants.

§ 29 - Prendre toutes mesures, en vue d'assurer la garde des archives de la Société dissoute, les confier à la Société nouvelle, à charge d'en faire la représentation quand et à qui il appartiendra.

§ 30 - Répartir entre tous les actionnaires de la Banque Nationale de Crédit les parts bénéficiaires de la Société nouvelle dont la création est ci-dessus prévue ; demander la subdivision de ces parts en dixièmes, étant entendu que

tant que la répartition de ces titres n'aura pas été effectuée, toute transaction avec la nouvelle Société au sujet de leur rachat ou de la modification de leurs droits ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale de Crédit.

§ 31 - Fixer les délais qui seront impartis aux actionnaires pour retirer les parts et dixièmes de parts leur revenant, opérer la consignation de tous titres qui n'auraient pas été retirés dans les délais fixés ou en faire le dépôt dans les caisses de la Société nouvelle qui les tiendra à la disposition des ayants-droit.

§ 32 - Procéder à l'annulation des actions après la clôture des opérations de la liquidation et la répartition du solde du produit de celle-ci.

§ 33 - Convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à défaut par le Comité de Liquidation de le faire sur la demande du Collège des Liquidateurs.

§ 34 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la liquidation complète et définitive de la Banque Nationale de Crédit.

§ 35 - L'Assemblée générale fixe les honoraires de liquidation à 1 % du montant de l'actif qui sera réalisé à l'exception des réalisations qui seraient effectuées en faveur de la Société nouvelle sous forme de baux, avec ou sans promesse de vente, de tout ou partie des meubles et immeubles appartenant à la Société dissoute. La même exception s'applique aux autres éléments d'actif que la Société nouvelle reprendrait dans le délai de 6 mois à dater du jour où les liquidateurs entreront en fonctions.

§ 36 - Sur ce pourcentage seront prélevés les jetons de présence des membres du Comité de Liquidation.

Les honoraires de liquidation seront répartis par le Comité de Liquidation.

Cinquième Résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une expédition d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour faire remplir les formalités de publications, après que la dissolution sera devenue définitive par l'accomplissement de la condition suspensive stipulée en la première résolution.